



Document de consultation

**Mesure de gestion des risques pour le
*Dianiline, produits de réaction avec le styrène
et le 2,4,4-triméthylpentène (BNST)***

**Numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) :
68921-45-9**

Environnement Canada

Octobre 2010

Table des matières

LISTE D'ACRONYMES.....	3
1 INTRODUCTION	4
1.1 OBJECTIF ET PORTÉE DE LA CONSULTATION	4
1.2 OBJECTIFS	4
1.3 CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES PARTIES VISÉES	4
2 CONTEXTE	5
2.1 RAPPORT FINAL D'ÉVALUATION PRÉALABLE.....	5
2.2 APPROCHE DE GESTION DES RISQUES PROPOSÉE	5
2.3 SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT	6
3. UTILISATION INDUSTRIELLE DU BNST	6
3.1 UTILISATIONS ACTUELLES.....	6
3.2 REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT ET SOURCES D'EXPOSITION.....	6
4. MESURES ET OUTILS ACTUELS DE GESTION DES RISQUES	7
4.1 ACTIVITÉS ACTUELLES DE GESTION DES RISQUES.....	7
5. RÈGLEMENT SUR CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES (2005) ET PROJET DE MODIFICATION	8
5.1 RÈGLEMENT D'INTERDICTION.....	8
5.2 PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES	9
5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR	9
6. PROCHAINES ÉTAPES.....	10
7. RÉFÉRENCES	11

LISTE D'ACRONYMES

LCPE 1999	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>
BNST	<i>Dianiline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4,4-triméthylpentène</i>
L	Litre
n° CAS	Numéro de registre du Chemical Abstracts Service
HPV	Substance chimique produite en grande quantité
EPA	Environmental Protection Agency
SPIN	Base de données des pays nordiques sur les substances dans les préparations
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques
QE	Quasi-élimination

1 Introduction

1.1 Objectif et portée de la consultation

La substance *dianiline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4,4-triméthylpentène*, numéro de registre 68921-45-9 du Chemical Abstracts Service (n° CAS), ci-après appelée « BNST », a été ajoutée au quatrième lot du Défi, conformément au Plan de gestion des produits chimiques¹.

Dans le cadre du Défi, le rapport final d'évaluation préalable publié en août 2009 a conclu que le BNST satisfait au critère énoncé à l'alinéa 64(a) de la *Loi canadienne de protection de l'environnement* (1999) [LCPE 1999] ainsi qu'aux critères de persistence et de bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistence et la bioaccumulation*.

Dans l'Approche de gestion des risques pour le BNST, publiée en août 2009², l'instrument de gestion des risques que le gouvernement du Canada considère serait un projet de réglementation qui ajouterait le BNST au *Règlement sur certaines substances toxiques interdites*, 2005 (« Règlement d'interdiction »).

Le présent document de consultation vise à susciter des discussions et à donner aux parties intéressées et aux parties visées l'occasion de formuler des commentaires sur le projet de réglementation visant l'ajout du BNST au Règlement d'interdiction de 2005³.

1.2 Objectifs

Les objectifs de la consultation sont:

- informer les parties intéressées du projet de réglementation;
- donner l'occasion aux parties intéressées de commenter le projet de réglementation;
- veiller à ce qu'Environnement Canada examine les préoccupations et questions des parties intéressées concernant le projet de réglementation.

1.3 Consultation des parties intéressées et des parties visées

Le gouvernement du Canada veut donner l'occasion aux parties intéressées et aux parties visées de participer aux consultations à chaque étape du processus d'élaboration de la réglementation. Toutes les parties intéressées peuvent commenter le projet de réglementation par écrit, par télecopieur ou par courriel en utilisant les coordonnées qui figurent à la section 6 du présent document.

2 Contexte

2.1 Rapport final d'évaluation préalable

Un avis résumant les considérations scientifiques énoncées dans le rapport final d'évaluation préalable⁴ a été publié par le gouvernement du Canada dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 1^{er} août 2009. Le rapport d'évaluation visait à examiner les renseignements scientifiques disponibles pour formuler des conclusions fondées sur le poids de la preuve et le principe de la prudence, conformément à l'article 76(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, (1999).

Le BNST fait partie des UVCB (substances de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matières biologiques). Le BNST est un produit de réaction de la diphenylamine substituée avec un mélange de styrène et d'isoctane (aussi appelé di-isobutylène). Le produit de réaction est un mélange de diphenylamines (les variations du mélange viennent du type et de l'importance de la substitution des phényles), dont la nature dépend du rapport entre le styrène et le di-isobutylène utilisé durant la fabrication. Comme le BNST n'est pas un composé chimique défini, il peut être représenté par de nombreuses structures permettant d'étudier diverses propriétés du mélange et de trouver la meilleure caractérisation possible. Ainsi lors de l'évaluation préalable, l'examen du BNST s'est appuyé sur deux structures représentatives des UVCB.

Selon ce rapport final d'évaluation préalable, le BNST pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en quantité ou en concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Il a donc été conclu que le BNST satisfait au critère de l'alinéa 64(a) de la LCPE (1999). De plus, le BNST répond aux critères de la persistance et du potentiel de bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* (Canada, 2000)⁴.

2.2 Approche de gestion des risques proposée

Une approche de gestion des risques proposée pour le BNST² a également été publiée le 1^{er} août 2009. On y présentait les mesures possibles pour gérer les risques environnementaux associés au BNST.

L'objectif environnemental proposé est la quasi-élimination (QE). Il en découle ainsi un objectif de gestion de risque proposé qui consiste à ce que le taux de rejet du BNST dans l'environnement soit, tout en étant réalisable sur le plan technique et économique, le plus bas possible à toutes les étapes du cycle de vie.

Pour atteindre l'objectif en matière de gestion du risque et l'objectif environnemental, le BNST pourrait être ajouté au Règlement d'interdiction. Cette

modification entraînerait l'interdiction de la fabrication, de l'utilisation, de la vente, de la mise en vente et de l'importation du BNST ainsi que des produits ou des préparations contenant du BNST.²

2.3 Surveillance de l'environnement

La surveillance du BNST dans l'environnement sera effectuée dans le cadre d'une stratégie de surveillance plus exhaustive appliquée aux substances d'intérêts visées par le Plan de gestion des produits chimiques. Le BNST sera donc contrôlé dans les eaux usées municipales, les sédiments et le biote. Ces mesures de surveillance permettront au gouvernement fédéral d'être au courant des rejets de BNST dans l'environnement.²

3. Utilisation industrielle du BNST

3.1 Utilisations actuelles

Selon les informations reçues dans le cadre du Défi relatif aux substances chimiques, la principale utilisation finale du BNST est comme antioxydant dans les huiles à moteur; il est également utilisé dans une moindre mesure comme antioxydant dans les lubrifiants commerciaux et industriels.

Les renseignements fournis dans le cadre du Défi indiquent que moins de cinq entreprises canadiennes ont fabriqué entre 1 000 000 kg et 10 000 000 kg de BNST en 2006 et que moins de cinq entreprises ont importé entre 100 001 et 1 000 000 kg de BNST la même année.

Le BNST est une substance chimique produite en grande quantité (HPV) selon le programme Défi HPV de la Environmental Protection Agency des États-Unis (U.S. EPA). Selon les données recueillies par cette dernière en 1990, 1994 et 2002, les États-Unis ont importé ou utilisé de 450 000 kg à 45 millions de kg de BNST par année (U.S. EPA, 2006). La base de données des pays nordiques sur les substances dans les préparations (SPIN 2006) indique quant à elle que cette substance a été employée en Suède et au Danemark entre 1999 et 2004.²

3.2 Rejets dans l'environnement et sources d'exposition

Au Canada, environ 98,3 % du BNST contenu dans les lubrifiants et les huiles pour moteurs est soit transformé chimiquement soit brûlé pendant l'utilisation des huiles industrielles et des huiles pour moteurs, soit retraité pour former des combustibles industriels ou des huiles de base après avoir été prélevé de l'huile pour moteurs usée.

La portion de 1.7% est quant à elle rejetée principalement à la suite de fuites et de déversements de lubrifiants lors de l'utilisation commerciale et domestique, de

l'élimination inadéquate de lubrifiants et lors du nettoyage de contenants utilisés pour transporter des additifs pour lubrifiants contenant du BNST.⁴

- 1,5 % est rejeté dans les égouts et dans le sol;
- 0,2 % est rejeté dans des sites d'enfouissement.

Les rejets dans l'environnement de BNST sont d'environ 7 000 kg/an.

Il est estimé que peu de rejets résulteraient de la fabrication et du mélange de lubrifiants, puisque le traitement sur place des eaux usées élimine efficacement le BNST.

4. Mesures et outils actuels de gestion des risques

4.1 Activités actuelles de gestion des risques

Canada :

Le BNST n'est soumis directement à aucune mesure canadienne actuelle de gestion des risques, mais est indirectement soumis à des mesures actuelles sur l'utilisation des huiles de moteur usées et d'autres huiles lubrifiantes usées. Le BNST contribue également à la quantité mesurable d'hydrocarbures pétroliers, ou « d'huile et de graisse » dans l'eau. La concentration d'huile et graisse dans l'eau est un paramètre analytique qui est soumis à diverses réglementations sur la qualité des effluents des ministères fédéraux et provinciaux et des organismes municipaux. Comme le BNST est une composante de certaines huiles et lubrifiants usées, toute mesure de contrôle qui porte sur ce type de résidu s'appliquerait également aux rejets de BNST².

Provinces et territoires :

Les provinces et les territoires ont mis en place des mesures de gestion des risques relatives aux huiles de moteur usées. Mentionnons, par exemple, des interdictions d'éliminer des huiles usées dans le sol, les décharges et les égouts; des systèmes de permis ou d'autorisation contrôlant le brûlage des huiles usées; des interdictions ou des directives sur l'utilisation des huiles usées dans les opérations de dépoussiérage; des mesures de contrôle du retraitement et du raffinage des huiles usées et des programmes de collecte et de gestion des huiles usées.

Municipalités

Les règlements municipaux sur l'utilisation des égouts établissent les limites pour la concentration d'huile et de graisse dans les déversements d'eaux usées dans les systèmes municipaux d'eaux usées signifient que les rejets de BNST provenant de la fabrication, du mélange de lubrifiants et de l'utilisation industrielle de la substance dans les installations sont maîtrisés efficacement.

États-Unis

Le BNST fait partie du programme de substances chimiques produites en grande quantité (HPV) de l'EPA, qui oblige les entreprises responsables à fournir et à publier les renseignements de base sur les dangers de ces substances chimiques.

Europe

En 2008, dans le cadre du programme REACH de l'Union européenne, le BNST a été préenregistré. D'ici le 1^{er} décembre 2010, les fabricants et les importateurs doivent soumettre un dossier technique à l'Agence européenne des produits chimiques afin de présenter les renseignements sur les propriétés chimiques, la persistance, la bioaccumulation et la toxicité de cette substance.

5. Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005) et projet de modification

5.1 Règlement d'interdiction

Le Règlement sur certaines substances toxiques interdites, établi conformément au paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999*³, a été enregistré le 15 février 2005 et est entré en vigueur trois mois plus tard. Le Règlement d'interdiction a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 9 mars 2005.

Le Règlement d'interdiction interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des substances toxiques inscrites aux annexes I et II du Règlement. Les sections du Règlement d'interdiction sont décrites brièvement ci-dessous. Le texte complet du Règlement est disponible sur le site du registre de la LCEP (www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailReg.cfm?intReg=87).

Application

L'article 1 stipule que le Règlement d'interdiction s'applique aux substances toxiques énumérées aux Annexes I et II du Règlement.

Exceptions

Les articles 2 et 3 décrivent les exceptions aux interdictions. Par exemple, le Règlement d'interdiction ne s'applique pas aux substances toxiques utilisées en laboratoire qui sont énumérées aux annexes.

Interdictions

Les articles 4 et 5 décrivent les interdictions concernant la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation d'une substance toxique (inscrite à l'Annexe I ou II) ou d'un mélange ou produit qui en contient.

Permis et autres mesures administratives

L'article 6 décrit le système de permis établi pour la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation d'une substance toxique, ou d'un mélange ou produit qui en contient, visée par les articles 4 ou 5. L'article 6 décrit les conditions de délivrance ou de révocation d'un permis.

Les articles 7 à 10 établissent les exigences en matière de rapports et les exigences pour les tests en laboratoire, la délivrance de permis et les registres.

Les articles 11 et 12 sont de nature administrative.

5.2 Projet de modification du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites*

Application

Comme le rapport final d'évaluation préalable, a conclu que le BNST est une substance persistante, bioaccumulable et pourrait présenter un effet nocif pour les organismes aquatiques, il est proposé d'ajouter le BNST au *Règlement sur certaines substances toxiques interdites*.

L'ajout du BNST à ce règlement viserait l'interdiction de la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de BNST ou d'un mélange ou d'une formulation qui en contient applicable pour toutes utilisations sauf autrement spécifié.

Dans le cadre du processus de développement de l'instrument réglementaire, il est considéré de permettre, pour une période déterminée, la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de BNST ou d'un mélange ou d'une formulation qui en contient. À la fin de cette période, aucune utilisation de BNST ne devrait être acceptée et la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de cette substance ou un mélange ou un produit en contenant devrait être totalement interdite.

5.3 Entrée en vigueur

La modification proposée au Règlement d'interdiction devrait être publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie I, au plus tard avant août 2011. La publication sera suivie d'une période de consultation publique.

Le règlement final devrait être publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, avant février 2013.²

6. Prochaines étapes

Suite à la diffusion de ce document de consultation, il y aura une période de commentaires sur le projet de règlement ce terminant le 18 décembre 2010. Tous les commentaires reçus au cours de cette période seront pris en compte dans l'élaboration du projet de règlement. Environnement Canada encourage la distribution du document de consultation à toute partie intéressée ou visée. Une copie du document sera affichée sur le site Web des Substances chimiques, à l'adresse www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-4/index-fra.php. Un rapport sommaire de la consultation sera affiché sur le même site après la période de commentaires.

Conformément à l'article 313 de la LCPE 1999, quiconque fournit des renseignements au ministre de l'Environnement sous le régime de la LCPE 1999 peut en même temps demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels. Les commentaires et les renseignements ayant trait au présent projet de réglementation doivent être envoyés soient par courriel, télécopieur ou par la poste à :

Par courrier	Par courriel ou télécopieur
Directeur Division de la Production des substances chimiques Environnement Canada Place Vincent-Massey, 11 ^e étage 351, boul. St-Joseph Gatineau Québec K1A 0H3	Veuillez indiquer « Consultations sur l'interdiction du BNST » dans le champ objet de votre message. Courriel : pgpc-cmp.dppc-cpd@ec.gc.ca Télécopieur : 819-994-5030

7. Références

- 1 - Site Web d'Environnement Canada sur les substances chimiques :
www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca
- 2 - Environnement Canada, *Approche de gestion des risques proposée pour le dianiline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4,4-triméthylpentène (BNST)*, août 2009, site Web d'Environnement Canada :
www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-4/index-fra.php
- 3 - *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)*, DORS/2005-41 : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailreg.cfm?intReg=87
- 4 - Santé Canada et Environnement Canada, Évaluation préalable pour le Défi concernant le *dianiline et les produits de réaction avec le styrène et le 2,4,4-triméthylpentène (BNST)*, août 2009, site Web d'Environnement Canada :
www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-4/index-fra.php

